

analogues à celles que nous avons déjà examinées sur l'article 1325 et qui reçoivent la même solution. La prescription de dix ans couvre-t-elle l'irrégularité de l'acte? Non; pour les motifs que nous avons développés(1). L'aveu de l'obligation entraîne-t-il une fin de non-recevoir contre celui qui a reconnu l'obligation, en ce sens qu'il ne peut plus opposer le vice de l'écrit? L'affirmative est certaine (n° 235). Bien entendu qu'il faut appliquer les principes qui régissent l'aveu. L'aveu judiciaire seul fait pleine foi. Quant à l'aveu extrajudiciaire, il faut distinguer s'il est verbal ou écrit. Nous reviendrons sur ce point en traitant de l'aveu.

§ II. Force probante de l'acte sous seing privé.

N° 1. NOTIONS GÉNÉRALES.

267. Aux termes de l'article 1322, « l'acte sous seing privé *reconnu* par celui auquel on l'oppose ou *légalement tenu pour reconnu* a la même foi que l'acte authentique. » A la différence de l'acte authentique, l'acte sous seing privé ne fait donc pas foi par lui-même, il n'a de force probante que s'il est reconnu ou légalement tenu pour tel en vertu d'un jugement de vérification. Nous avons déjà dit quelle est la raison de cette différence. L'acte authentique porte la signature d'un officier public qui a pour mission de donner l'authenticité, c'est-à-dire force probante aux actes qu'il reçoit; sa signature est connue ou certifiée par une légalisation; toutes les probabilités sont que l'acte signé d'un notaire a été réellement dressé par lui, qu'il est authentique, donc il doit faire foi par lui-même. Il n'en est pas de même de l'acte sous seing privé. Il porte des signatures inconnues dont rien ne garantit la vérité; il ne peut donc faire foi par lui-même, tant qu'il n'est pas certain si les signatures qui s'y trouvent émanent réellement des personnes qu'elles désignent. Comment obtenir cette certitude? Il n'y a qu'un moyen, c'est la re-

(1) Duranton, t. XIII, p. 192, n° 185.

connaissance, soit volontaire, si celui à qui l'acte est opposé reconnaît qu'il l'a signé, soit forcée, si celui à qui il est opposé ne la reconnaît point, ce qui nécessite une vérification d'écriture en justice (1).

268. Celui qui produit en justice un acte sous seing privé fait une allégation dont rien ne prouve la vérité, car l'obligation dont il demande l'exécution n'est point prouvée aux yeux du juge par une signature qu'il ne connaît point. De là suit que le signataire doit être appelé avant tout à reconnaître ou à contester la vérité de l'acte. Dans l'ancien droit, on en concluait que celui qui voulait se servir d'un acte sous seing privé devait commencer par assigner le prétendu signataire en vérification d'écriture. Sur cette demande, le signataire devait ou reconnaître sa signature ou la contester; s'il la contestait, l'écriture était vérifiée en justice; c'est seulement après la reconnaissance ou la vérification que l'acte pouvait être produit comme preuve (2). Le code civil n'a pas maintenu cette rigueur; il n'exige point que le porteur de l'acte assigne préalablement le signataire en vérification; et par cela seul qu'il n'impose pas cette condition, on ne peut pas l'exiger. La cour de cassation a décidé la question en ce sens par plusieurs arrêts qui sont à peine motivés, et ils n'avaient pas besoin d'un autre motif que le silence de la loi, lequel est décisif (3). La doctrine est d'accord avec la jurisprudence (4). Il est donc de principe que le demandeur n'est pas tenu de citer le signataire de l'acte sur lequel il fonde son action, aux fins de reconnaître l'écriture ou la signature. Il résulte de là que l'on s'exprime d'une manière trop absolue en disant que l'acte sous seing privé ne prouve rien par lui-même et que celui qui le produit fait une pure allégation; s'il en était ainsi, il devrait commencer par prouver son allégation, ce qui obligerait de procéder comme on le faisait dans l'ancien

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 191 (Loché, t. VI, p. 189).

(2) Edit de 1684, et Déclaration du 15 mai 1703.

(3) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Obligations*, n° 3860.

(4) Toullier, t. IV, 2, p. 212, n° 229. Duranton, t. XIII, p. 117, n° 114. Mourlon, t. II, p. 818, n° 1558.

droit. L'acte sous seing privé a une apparence de vérité qui suffit pour lui donner quelque effet; le demandeur n'est pas tenu de prouver son allégation, c'est celui à qui l'acte est opposé qui doit ou en reconnaître ou en contester la vérité; il suffit qu'il ne la dénie point pour que le juge doive la regarder comme reconnue (1). Cela est aussi fondé en raison. Si, en théorie, l'acte sous seing privé n'est qu'une simple allégation, il n'en est pas de même en fait; presque toujours cette allégation est fondée; pour qu'elle ne le soit pas, il faut supposer le crime de faux, et heureusement les crimes sont de rares exceptions. L'écrit sous seing privé a donc une certaine probabilité en sa faveur, elle est beaucoup moindre que celle qui résulte d'un acte authentique; voilà pourquoi le défendeur peut se borner à dénier la vérité de l'acte, tandis que si on lui opposait un acte authentique, il devrait le combattre ou par l'inscription en faux, ou par la preuve contraire; c'est donc à lui qu'incomberait la preuve; tandis qu'il n'a rien à prouver si on lui oppose un acte sous seing privé. Ici reparait l'assimilation de l'écriture privée à une allégation: alléguer, c'est affirmer; or, une affirmation est détruite par une affirmation contraire; il suffit donc que celui à qui l'on oppose un acte sous seing privé en conteste la vérité pour faire tomber la probabilité de vérité qui s'y attachait. Il faut, dans ce cas, que le demandeur prouve la vérité de l'acte en procédant à la vérification d'écriture.

269. Nous disons que le défendeur peut se borner à contester ou à dénier la vérité de l'acte. Il nous faut voir comment se fait cette contestation. L'article 1323 répond à la question: « Celui à qui on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent pas la signature ou l'écriture de leur auteur. » La raison de cette différence est sensible. Celui dont l'acte porte la signature doit savoir si cette signature est la

(1) Bruxelles, 10 août 1814 (*Pasicrisie*, 1814, p. 175).

sienne, il faut donc qu'il l'avoue ou qu'il la désavoue; tandis que ses héritiers et, à plus forte raison, ses ayants cause peuvent très-bien ne pas connaître la signature de leur auteur; la loi a donc dû se contenter de la déclaration qu'ils ne la connaissent point.

Les déclarations que la loi prescrit ne doivent pas être faites dans les termes mêmes qu'elle emploie; notre droit ne connaît point de termes sacramentels; toutefois la loi veut une déclaration *formelle* afin qu'il ne reste aucune incertitude sur le point de savoir si le défendeur avoue ou s'il désavoue l'écrit qu'on lui oppose. S'il ne la conteste pas formellement, le juge est en droit de conclure que, ne l'ayant pas repoussé, il l'accepte (1). Cela est fondé en raison; celui qui évite de s'expliquer catégoriquement, en faisant des réponses évasives qui ne sont ni une reconnaissance ni une dénégation, avoue implicitement qu'il est auteur de l'écrit litigieux; sa conscience l'empêche de dénier formellement l'écrit, mais il n'a pas le courage ni l'honnêteté d'avouer la vérité tout entière. Dans des circonstances pareilles, le juge peut à bon droit tenir l'écrit pour reconnu. Nous citerons des exemples empruntés à la jurisprudence.

Le père d'un enfant naturel promet une rente viagère de 600 fr. à la mère et une pension viagère de 1,000 fr. pour l'entretien et l'éducation de sa fille. Il vient à mourir. Ses héritiers refusent d'acquitter cette dette sacrée. La demanderesse leur oppose une série de lettres émanées de leur auteur; sommés de s'expliquer, les défendeurs répondent qu'ils ne sont pas tenus de les reconnaître ni de les méconnaître. C'était jouer sur les mots; il est vrai que les héritiers, à la différence du signataire, ne doivent pas avouer ou désavouer formellement les écrits qu'on leur oppose, mais s'ils ne veulent pas les reconnaître, ils sont tenus de déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur. La cour de Bruxelles en a conclu que, le défendeur refusant de s'expliquer, les

(1) Bruxelles, chambre de cassation, 9 novembre 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 309). Rejet, 17 mai 1808 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 5161).

lettres produites pouvaient être tenues pour reconnues et qu'il y avait lieu, dans les circonstances de la cause, de les tenir pour telles (1).

Nous avons rapporté ailleurs une affaire plus scandaleuse : un homme marié, occupant une grande position dans le monde, séduisit une enfant de quatorze ans. La séduction et les promesses du séducteur étaient attestées par des lettres nombreuses, témoignage éclatant de l'immoralité de notre temps se cachant sous de belles phrases : la chute d'une pure jeune fille s'appelle un sublime sacrifice ! Ce verbiage donne la nausée. Mis en demeure de reconnaître ou de méconnaître positivement si les lettres qu'on lui opposait étaient de son écriture, le séducteur répondit qu'il ne s'en reconnaissait pas l'auteur. C'était un mensonge, mais il n'était pas formulé dans les termes de la loi ; l'article 1323 veut que le défendeur *avoue* ou *désavoue formellement* l'écriture ou la signature. La cour aurait pu se contenter de l'illégalité de la déclaration pour décider que les lettres seraient tenues pour reconnues ; elle préféra confondre l'homme coupable qui essayait de tromper la justice, après avoir trompé une enfant. La cour lui opposa les réponses embarrassées et les derniers aveux qu'il avait faits dans son interrogatoire ; et elle ajouta à sa honte, en procédant elle-même à la vérification moyennant les pièces qu'elle avait sous les yeux. La cour arriva à la conclusion accablante que les lettres produites au procès étaient évidemment écrites par le défendeur (2).

270. Quand y a-t-il lieu à la vérification d'écriture ? L'article 1324 répond : « Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. » Cela veut-il dire que le juge doit procéder à la vérification dans les formes prescrites par le code de procédure ? Non. Tout ce que la loi exige, c'est qu'il y ait une vérification judiciaire,

(1) Bruxelles, 7 août 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 376).

(2) Caen, 10 juin 1862 (Dalloz, 1862, 2, 129).

c'est-à-dire un jugement qui décide si l'écrit litigieux est ou n'est pas tenu pour reconnu ; mais la loi ne dit point comment cette vérification doit se faire. Les termes de *vérification en justice* semblent, il est vrai, indiquer que l'écriture doit être vérifiée par experts ; mais, ainsi entendu, l'article 1324 serait en opposition avec une règle fondamentale de procédure, c'est que le juge est expert par la nature de ses fonctions. Voilà pourquoi l'art. 323 du code de procédure dispose que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts. Ils peuvent donc se former une conviction indépendamment de l'expertise ; dès lors il serait absurde de les forcer à ordonner une expertise si leur conviction est faite d'avance et résulte des documents du procès, comme dans la scandaleuse affaire que nous venons de rappeler. L'article 195 du code de procédure a corrigé ce qu'il y a de trop absolu dans la rédaction de l'article 1324 ; il est ainsi conçu : « Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas connaître celle attribuée à un tiers, la vérification *en pourra être ordonnée*, tant par titres que par expertise et par témoins. » Ce que le code civil semblait imposer comme obligation, est donc une faculté dont le juge n'usera que si la procédure longue et coûteuse de la vérification par experts est le seul moyen de découvrir la vérité.

La jurisprudence (1) est en ce sens ainsi que la doctrine (2). Un arrêt de la cour de cassation a très-bien jugé qu'il n'y a pas contradiction entre l'article 1324 du code civil et l'article 195 du code de procédure. Le mode de vérification est facultatif ; voilà pourquoi l'article 195 dit que la vérification *pourra être ordonnée* tant par titres que par experts et par témoins. Mais la vérification elle-même n'est pas facultative, l'article 1324 dit qu'elle doit être ordonnée par le juge. Peu importe que les parties ne l'aient pas demandée dans leurs conclusions ; dès qu'une

(1) Nancy, 14 août 1869 (Dalloz, 1871, 2, 212). Rejet. 3 juillet 1850 (Dalloz 1850, 1, 210).

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 396, note 84, § 756. Larombière, t. IV, p. 320, n° 10 de l'article 1323 (Ed. B., t. III, p. 13).

écriture est contestée dans les termes de l'article 1323, le juge est tenu, au besoin d'office, d'en ordonner la vérification, sauf à la faire lui-même à l'aide des pièces et documents du procès, ou à recourir à la vérification par experts et témoins (1).

N° 2 FOI DE L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

1. *Entre les parties.*

271. Nous supposons que l'acte sous seing privé est valable en la forme; il est reconnu ou vérifié. Quelle est sa force probante? Aux termes de l'article 1322, il a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. L'article 1320 assimile également l'acte sous seing privé à l'acte authentique en ce qui concerne la foi due aux énonciations. D'après le texte de la loi, il semble donc qu'il n'y a aucune différence entre la force probante de l'acte authentique et la force probante de l'acte sous seing privé reconnu ou légalement tenu pour tel. Le rapporteur du Tribunat s'exprime dans des termes encore plus absolus. « Pour ce qui concerne la foi due à l'acte, dit Jaubert, *il n'y a absolument aucune différence* entre les actes sous seing privé et les actes authentiques(2). » Jaubert n'ajoute qu'une restriction, il limite l'identité des deux espèces d'actes à la foi qu'ils font entre ceux qui les ont souscrits, leurs héritiers ou ayants cause. Nous reviendrons sur ce point.

Les auteurs s'expriment également d'une manière absolue, et ils cherchent à expliquer l'identité de foi que font les deux catégories d'actes. Marcadé va jusqu'à dire que l'acte sous seing privé a le même *effet* que l'acte authentique, c'est-à-dire qu'il *crée des droits ou obligations* entre les parties, tout comme le ferait un acte pu-

(1) Cassation, 1^{er} mai 1872 (Daloz, 1872. 1, 191).

(2) Jaubert, 2^e rapport, n° 14 (Loché, t. VI, p. 228).

blic (1) Est-ce qu'un acte, quel qu'il soit, *crée des droits et des obligations*? Voilà encore une fois la confusion entre l'*écrit* et le *fait juridique* que l'*écrit* constate. C'est la *convention* qui crée les *droits* et les *obligations*, ce n'est pas l'*acte*. Ceci est une négligence de rédaction. Laissons là l'*effet* qui ne regarde pas les actes, et tenons-nous à la *preuve* qui résulte de l'*écrit*. Est-il bien vrai que la force probante des actes sous seing privé et des actes authentiques soit la même? Larombière a essayé de justifier l'identité qu'il admet entre les deux espèces d'actes. « La reconnaissance et l'aveu de l'écriture et de la signature de la part de celui qui a intérêt à les désavouer ou à les méconnaître ont pour effet de lui donner une force pleinement probante. » C'est une affirmation, mais la raison? et qu'entend-on par *force pleinement probante*? « Du moment, dit Larombière, qu'il est légalement avéré que l'*écrit* émane de celui à qui on l'oppose, ou de son auteur, on trouve dans la vérification préalable de ce fait tous les éléments possibles de certitude juridique. » Toujours des affirmations alors que nous demandons des motifs! Nous continuons à transcrire. « Ils (les actes reconnus ou vérifiés) apparaissent alors avec le caractère d'une réalité tout aussi incontestable que s'il s'agissait d'un acte émané d'un fonctionnaire public dont l'authenticité n'est elle-même fondée que sur une présomption légale d'infailibilité de la part de son rédacteur. » Voilà la troisième affirmation de la même proposition, faite en termes différents, sans que l'auteur, qui veut motiver l'identité de l'acte sous seing privé et de l'acte authentique, donne un seul motif à l'appui de son allégation. Il ajoute que « l'acte privé, reconnu ou légalement tenu pour tel, a même en sa faveur une présomption naturellement plus forte de sincérité et d'exactitude, puisqu'il est plus difficile d'admettre un soupçon d'inexactitude ou d'erreur de la part des parties qui ont écrit ou signé que de la part de l'officier public. Tel est le fondement de la foi due aux actes sous seing privé (2). »

(1) Marcadé, t. V, p. 43, n° 1 de l'article 1322.

(2) Larombière, t. IV, p. 302, n° 4 de l'article 1322 (Ed. B., t. III, p. 7).